

Droit de l'immatériel

INFORMATIQUE MÉDIAS COMMUNICATION

Les contacts peints de William Klein parasités et non contrefaits

Par Nadia WALRAVENS-MARDARESCU

L'exploitation d'une œuvre sous une marque n'est pas suffisante pour rendre vraisemblable la titularité des droits d'auteur

Par Alexandre BORIES

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire

Pierre Fabre : une réponse en demi-teinte...

Par Jean-Louis Fourgoux et Leyla Djavadi

Maif c/ IBM : une affaire, deux visions judiciaires, quelques observations...

Par Sandrine RAMBAUD et Stéphane LEMARCHAND

À propos de la décision de la Cour d'appel de Caen du 23 septembre 2011 concernant l'utilisation d'un dispositif d'alertes professionnelles

Par Fabrice NAFTALSKI et Sophie REVOL

Conflits de juridictions et cyberdélits : une « adaptation » problématique de la jurisprudence *Shevill* par la CJUE

Par Laurent PECH

L'utilisation des données de géolocalisation du véhicule d'entreprise pour le suivi du temps de travail d'un salarié

Par Willy DUHEN

RÉFLEXIONS CROISÉES

Décision « Scarlet/Sabam » de la CJUE

Par Emmanuel DERIEUX, Cédric MANARA, Antonino TROIANIELLO, Florence GUTHFREUND-ROLAND et Elisabeth MARRACHE

ANALYSES

Flou et floutage - Très brèves observations à propos de quelques décisions relatives à l'anonymisation des visages de personnes

Par Théo HASSLER

Informatique en nuage et données personnelles : quand l'informatique est dans les nuages, les données personnelles s'envolent !

Par Carine BERNAULT

L'application e-Curia : une nouvelle manière de communiquer électroniquement au niveau européen

Par Guillaume CHIRON

ÉTUDES

Régulation de l'internet - Libertés et droits fondamentaux

Par Emmanuel DERIEUX

Cloud computing : validité du recours à l'arbitrage ? (partie II)

Par Jean-Philippe MOINY

L'œuvre orpheline saisie par le droit, entre impératif de protection et objectif de diffusion

Par Julie GROFFE

ENTRETIEN

Hommage au père de la lexicographie informatique

Michel GINGUAY par Jean VAUMORON

Collection
LAMY
DROIT DE
L'IMMATÉRIEL



sommaire

Actualités

CRÉATIONS IMMATÉRIELLES

ECLAIRAGES

- 6 > **Les contacts peints de William Klein parasités et non contrefaits**
Par Nadia WALKRAVENS-MARDARESCU
- 13 > **L'exploitation d'une œuvre sous une marque n'est pas suffisante pour rendre vraisemblable la titularité des droits d'auteur**
Par Alexandre BORIES

ACTUALITÉS DU DROIT DES CRÉATIONS IMMATÉRIELLES

- 14 > Utilisation d'une photographie de portrait comme modèle pour établir un portrait-robot : l'analyse de la CJUE
- 15 > Rémunération pour copie privée et responsabilité de deux sociétés de gestion collective
- 17 > Originalité d'un dessin s'inscrivant dans le genre de tissu « Liberty »
- 18 > La condamnation du magnétoscope numérique Wizzgo confirmée par la Cour d'appel de Paris
- 20 > Hébergement et confusion de paternité d'un site
- 21 > Absence de protection des fonctionnalités et du langage de programmation d'un logiciel
- 22 > Enregistrement et exploitation de noms de domaine constitutifs d'actes de contrefaçon
- 24 > La bataille judiciaire « Apple/Samsung »...

ACTIVITÉS DE L'IMMATÉRIEL

ECLAIRAGES

- 28 > **L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Pierre Fabre : une réponse en demi-teinte...**
Par Jean-Louis Fourgoux et Leyla Djavadi

- 32 > **Maif c/ IBM : une affaire, deux visions judiciaires, quelques observations...**
Par Sandrine RAMBAUD et Stéphane LEMARCHAND

- 35 > **À propos de la décision de la Cour d'appel de Caen du 23 septembre 2011 concernant l'utilisation d'un dispositif d'alertes professionnelles**
Par Fabrice NAFTALSKI et Sophie REVOL

- 38 > **Conflits de juridictions et cyberdélits : une « adaptation » problématique de la jurisprudence Shevill par la CJUE**
Par Laurent PECH

- 44 > **L'utilisation des données de géolocalisation du véhicule d'entreprise pour le suivi du temps de travail d'un salarié**
Par Willy DUHEN

ACTUALITÉS DU DROIT DES ACTIVITÉS DE L'IMMATÉRIEL

- 49 > Vie privée : rejet par la Cour de cassation d'une QPC
- 49 > Identité de fonctionnaires de police et anonymat : rejet d'une QPC
- 50 > « Attentats norvégiens » : refus d'insertion d'un droit de réponse de Marine Le Pen
- 52 > Preuves insuffisantes d'une attaque informatique par déni de service
- 54 > Aides d'État de France Télécom
- 56 > Diffamation et incompétence territoriale de la juridiction française saisie
- 57 > Contrefaçon de marque sur internet et juridiction compétente : précisions sur le critère de la destination
- 59 > « Google Suggest » : confirmation de la condamnation pour injures publiques
- 60 > Messagerie professionnelle et liberté d'expression

Perspectives

RÉFLEXIONS CROISÉES

- 61 > **Décision « Scarlet/Sabam » de la CJUE**
Par Emmanuel DERIEUX, Cédric MANARA, Antonino TROIANIELLO, Florence GUTHFREUND-ROLAND et Elisabeth MARRACHE

ANALYSES

- 79 > **Flou et floutage - Très brèves observations à propos de quelques décisions relatives à l'anonymisation des visages de personnes**
Par Théo HASSLER
- 82 > **Informatique en nuage et données personnelles : quand l'informatique est dans les nuages, les données personnelles s'envolent !**
Par Carine BERNAULT
- 88 > **L'application e-Curia : une nouvelle manière de communiquer électroniquement au niveau européen**
Par Guillaume CHIRON

ÉTUDES

- 92 > **Régulation de l'internet - Libertés et droits fondamentaux**
Par Emmanuel DERIEUX
- 99 > **Cloud computing : validité du recours à l'arbitrage ? (partie II)**
Par Jean-Philippe MOINY
- 112 > **L'œuvre orpheline saisie par le droit, entre impératif de protection et objectif de diffusion**
Par Julie GROFFÉ

ENTRETIEN

- 120 > **Hommage au père de la lexicographie informatique**
Propos recueillis par Marlène TRÉZÉGUET

Ce numéro est accompagné d'un encart publicitaire

La rédaction de la Revue Lamy Droit de l'Immatériel vous souhaite une excellente année 2012.

La Revue Lamy droit de l'immatériel actualise, dans sa première partie « Actualités », les deux ouvrages de la Collection Lamy droit de l'immatériel : le Lamy droit de l'informatique et des réseaux et le Lamy droit des médias et de la communication.

- > Président d'honneur
Jean FOYER (†) — Ancien ministre
- > Présidents
Pierre SIRINELLI — Professeur à l'Université Paris I — Panthéon Sorbonne
Michel VIVANT — Professeur à l'Institut d'études politiques de Paris
- > **Judith ANDRÉS** — Avocat à la Cour
- > **Valérie-Laure BENABOU**
Professeur à l'Université de Versailles Saint-Quentin
- > **Jean-Sylvestre BERGÉ** — Professeur à l'Université Jean Moulin-Lyon 3
- > **Guy CANIVET** — Membre du Conseil constitutionnel
- > **Alain CARRÉ-PIERRAT** — Avocat général près la Cour de cassation
- > **Lionel COSTES** — Directeur de la Collection Lamy droit de l'immatériel
- > **Christian DERAMBURE** — Président de la CNCP
- > **Joëlle FARCHY** — Professeur à l'Université Paris I — Panthéon Sorbonne
- > **Christiane FÉRAL-SCHUHL** — Bâtonnier de Paris
- > **Jean FRAYSSINET** — Professeur à l'Université Paul Cézanne — Aix-Marseille
- > **Luc GRYNBAUM** — Professeur à l'Université René Descartes — Paris V
- > **Anne-Marie LEROYER** — Professeur à l'Université Paris I — Panthéon Sorbonne
- > **André LUCAS** — Professeur à l'Université de Nantes
- > **Marie-Françoise MARAIS** — Conseiller à la Cour de cassation — Président de la Hauteipi
- > **Alice PÉZARD** — Conseiller à la Cour de cassation
- > **Lucien RAPP** — Professeur à l'Université de Toulouse — Avocat au Barreau de Paris
- > **Thierry REVET** — Professeur à l'Université Paris I — Panthéon Sorbonne
- > **Cyril ROJINSKY** — Avocat à la Cour
- > **Michel TROMMETTER** — Chercheur à l'UMR/GAEL de Grenoble
- > **Gilles VERCKEN** — Avocat au Barreau de Paris
- > **Pierre VÉRON** — Avocat au Barreau de Paris
- > **Patrice VIDON** — Conseil en propriété industrielle
- > **Bertrand WARUSFEL** — Avocat au Barreau de Paris
Professeur à l'Université de Lille II

Droit de l'immatériel

WOLTERS KLUWER FRANCE
SAS au capital de 500 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 430 061 305

Directeur de la publication/Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Michael Koch
Associé unique : Holding Wolters Kluwer France
Directrice de la rédaction : Bernadette Neyrodes
Directeurs scientifiques : Pierre Sirinelli et Michel Vivant
Rédacteur en chef : Lionel Costes (01 76 73 32 89)
Rédactrice en chef adjointe : Marlène Trézéguet (01 76 73 42 92)
Réalisation PAO : Nord Compo
Imprimerie : Delambre — BP 389 — 91959 Courtabouff Cedex
N° Commission paritaire : 0212 T 85065
Dépôt légal : à parution
N° ISSN : 1772-6696
Parution mensuelle
Abonnement annuel : 463,53 € TTC (TVA 2,10 %)
Prix au numéro : 47,98 € TTC (TVA 2,10 %)
Information et commande : Tél. : 0 825 08 08 00
Fax : 01 76 73 48 08 — Internet : <http://www.wk.fr>

Cette revue peut être référencée de la manière suivante : « RLD 2012/76, n° 2587 (année/N° de la revue, n° du commentaire) »



Par Alexandre
BORIES

Docteur en droit
Avocat au Barreau de
Montpellier
Spécialiste en droit de
la propriété intellectuelle

L'exploitation d'une œuvre sous une marque n'est pas suffisante pour rendre vraisemblable la titularité des droits d'auteur

Le fait pour le demandeur à l'action en contrefaçon de commercialiser les produits contrefaits sous une marque, qui lui appartient, ne peut lui suffire à prétendre à l'application de la présomption prétorienne de titularité dont bénéficie la personne qui commercialise sous son nom un objet protégé par le droit d'auteur.

et D. 2588

Cass, 1^{re} civ, 6 oct. 2011, n° 10-17.018

1. Par un intéressant arrêt rendu le 6 octobre 2011, la première chambre civile de la Cour de Cassation s'intéresse aux conditions de la mise en œuvre de la présomption prétorienne de titularité des droits d'auteur et, plus particulièrement, à la notion « *d'actes d'exploitation* ».

Depuis près de 20 ans, la Cour de cassation pose une présomption simple de titularité au bénéfice du demandeur à l'action en contrefaçon, lorsqu'il exploite commercialement l'œuvre en cause sous son nom et qu'il n'existe pas de revendication du ou des auteurs (1). Cette présomption le dispense de rapporter la preuve de la qualité de cessionnaire des droits du ou des auteurs ou celle de titulaire d'une œuvre collective. Elle n'exonère pas toutefois de toute preuve. Elle suppose, en effet, « *pour être utilement invoquée, que soit rapportée la preuve d'actes d'exploitation* ».

En l'espèce, la présomption était invoquée par la société TRB qui commercialisait des maillots de bain sous une de ses marques, Vilebrequin. Des produits en cause n'étaient donc pas commercialisés sous le nom de l'entreprise, mais simplement sous une marque lui appartenant. Les juges du fond (2), dont le raisonnement a été approuvé par la Cour de cassation, ont estimé que l'exploitation d'une œuvre sous une marque n'est pas suffisante pour rendre vraisemblable la titularité des droits d'auteur.

2. Pour fonder sa solution, la Cour de cassation décide que « *la présomption de titularité des droits d'exploitation dont peut se prévaloir à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon la personne qui commercialise sous son nom un objet protégé par le droit d'auteur, suppose, pour être utilement invoquée,*

que soit rapportée la preuve d'actes d'exploitation ». La formule n'est pas nouvelle (3) ; la présomption joue à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon, en présence d'un objet protégé par le droit d'auteur. Mais surtout, la Cour de cassation met l'accent sur la nécessité d'établir des actes d'exploitation personnels, sous le nom de la personne qui revendique le bénéfice de la présomption. *Exploiter* c'est reproduire, représenter, vendre, diffuser, louer, commercialiser, etc. *Exploiter sous son nom* c'est, pour une personne morale, exploiter une œuvre sous sa dénomination sociale ou son nom commercial, mais, selon la Cour, ce n'est pas simplement la commercialiser sous sa marque (4).

Cette solution est juste. La marque est un signe qui sert à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale (C. propr. intell., art. L. 711-1, al. 1^{er}) ; elle ne confère aucune protection au titre du droit d'auteur. Quant à la fonction de « *garantie d'identité d'origine* » de la marque (5), elle n'est ici d'aucun secours (6). Elle ne concerne pas en effet l'identité du titulaire de la marque, « *mais signifie seulement que l'origine indiquée par la marque est toujours la même ou identique* » (7) (nous soulignons). Il est donc impératif, pour le titulaire de la marque sous laquelle l'œuvre est commercialisée, de prouver l'existence d'actes d'exploitation en produisant, par exemple, des factures de commercialisation, des catalogues présentant la création revendiquée, des parutions de presse ou encore une attestation d'un expert-comptable sur les ventes de l'œuvre en cause (8). À défaut, il ne pourra pas invoquer la présomption de titularité et son action en contrefaçon de droit d'auteur sera déclarée irrecevable. ♦

(1) Cass, 1^{re} civ, 24 mars 1993, JCP 1993, II, 22085, note Greffe F. ; RTD com. 1995, p. 418, obs. Françon ; RIDA 1993, n° 158, p. 200. *Adde*, de Candé P., La présomption de titularité en matière de droit d'auteur appliqué à l'industrie : un outil de lutte contre la contrefaçon à préserver, in *Droit de propriété intellectuelle – Liber amicorum Georges Bonet*, Litec, 2010, p. 101 ; Goutal J.-L., Des droits d'exploitation au profit des personnes morales : la Cour de cassation maintient sa jurisprudence, RIDA 1998, p. 65 ; Pollaud-Dulian F., La présomption prétorienne de titularité du droit d'auteur dans l'action en contrefaçon : la jurisprudence *Aréo* à l'épreuve du temps, RTD com. 2011, p. 45. (2) CA Douai, 25 févr. 2010, Juris-Data n° 2010-027850. (3) Par ex., Cass, 1^{re} civ, 6 janv. 2011, Comm. com. électr. 2011, n° 3, comm. 20, obs. Caron C. ; Propr. intell. 2011, p. 194, obs. Lucas A. (4) *Contra*, Cass, 1^{re} civ., 9 janv. 1996, Bull. civ. I, n° 28 ; RTD com 1997, p. 95, obs. critiques Françon ; Cass. com., 21 janv. 2004, n° 02-14.525. (5) CJCE, 22 juin 1976, *Terrapin c/ Terranova*, aff. 119/75, Rec. p. 1039. (6) *Contra*, Goutal J.-L., Des droits d'exploitation au profit des personnes morales..., précité, p. 75, qui estime « *que la marque, qui est couramment définie comme un signe distinctif garantissant l'origine commerciale ou industrielle d'un produit, et permettant donc de rattacher un produit à un producteur, n'intervient ici que comme le moyen d'identifier la personne qui accomplit les actes d'exploitation, en diffusant les produits incorporant l'œuvre* ». (7) Passa J., *Traité de droit de la propriété industrielle*, tome I, LGDJ, 2009, n° 48. (8) CA Paris, 6 oct. 2010, Juris-Data n° 2010-021871. Pour d'autres exemples, de Candé P., La présomption de titularité en matière de droit d'auteur appliqué à l'industrie..., précité, p. 112 et s.